

Modifications de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE) et de l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT) : consultation auprès des cantons

Monsieur la conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

Nous accusons réception de votre courrier du 11 octobre 2021, qui a retenu notre meilleure attention, et nous vous en remercions.

Nous avons pris connaissance avec intérêt des projets d'ordonnances ainsi que des explications figurant dans les rapports explicatifs.

Après analyse par nos services concernés, notamment le service cantonal de l'énergie, le service cantonal de l'aménagement du territoire et le service de l'agriculture, notre canton vous transmet sa position favorable, avec remarques.

Remarques d'ordre général

La révision de l'OEEE prévoit une adaptation de la méthode de calcul pour la répartition des voitures de tourisme entre les différentes catégories d'efficacité énergétique rendues visibles par l'étiquette-énergie. Nous soutenons les modifications qui doivent permettre de résoudre le problème de distorsion dans la délimitation des catégories d'efficacité et renforce l'harmonisation de son libellé avec les prescriptions en matière d'émission de CO₂. Ces modifications rendront l'information de l'efficacité énergétique et des émissions de CO₂ des véhicules plus objectives et transparentes. Il est effectivement très dérangentant qu'avec la méthode actuelle, il soit possible que des véhicules qui émettent plus de CO₂ que la valeur cible définie se retrouvent dans la catégorie d'efficacité énergétique A.

La révision de l'OIBT nous semble aller dans le bon sens. Le Gouvernement neuchâtelois la soutient sans remarque particulière.

La révision de l'OAT a comme but de renforcer le développement des énergies renouvelables indigènes ainsi que la sécurité de l'approvisionnement en électricité de la Suisse, en particulier en hiver. Cela répond donc clairement à une préoccupation majeure actuelle largement discutée ces derniers mois. Le canton soutient ces modifications, avec remarques de détail ci-dessous.

Remarques de détail concernant l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire OAT

Art. 32a

p. 2 rapport

Les cantons disposent d'une marge de manœuvre relativement large pour prévoir dans leur législation que des installations solaires sont dispensées de permis de construire (18a LAT). L'OAT définit par contre une série de critères qui empêchent les cantons d'exiger une demande de permis de construire (art. 32a et 32b OAT).

Le projet propose de dispenser les capteurs solaires de permis de construire sur les toits plats dans les zones industrielles uniquement.

- Nous proposons de les dispenser dans toutes les zones non exclues par la LAT et l'OAT.

Le projet propose que, pour être dispensés d'autorisation, les capteurs ne dépassent pas du toit de plus de 1 m.

- Nous proposons de prévoir 1.20 m comme dans la législation neuchâteloise.

Le projet propose que, pour être dispensés d'autorisation, les capteurs ne soient pas visibles « d'en bas » avec un angle de 45°.

- Cette proposition nous paraît mal-fondée et la formulation difficilement applicable. Comment va-t-on vérifier et pour quelle taille adulte et à quelle distance ?
- « D'en-bas » ne veut rien dire de concret. D'une vallée à l'autre, on peut être plus bas et disposer d'une vue sur les capteurs avec un angle aussi généreux.

p. 3 rapport

Malgré les assurances de la Confédération (« Cette compétence demeure inchangée : le droit cantonal peut toujours définir ... »), nous craignons que le fait que, d'une part, nos dispositions divergent fortement avec les nouvelles propositions de la Confédération et que, d'autre part, elles ne soient prévues que dans un règlement et non dans une loi, ne les remettent en question lors d'une procédure quelconque. Cependant, ce risque est faible.

Art. 32c

p. 4 rapport

La distinction entre installation en îlot ou installation raccordée au réseau électrique est une bonne chose, car elle permet de faire clairement la différence entre les installations conformes à la zone agricole et les autres.

Lettre a

p. 5 rapport

Nous ne comprenons pas comment la pose de capteurs solaires sur les façades pourrait s'effectuer par cette disposition si l'article 24c LAT s'applique aussi. Ce n'est pas cohérent pour les bâtiments anciens. Cette disposition fait croire que c'est possible, mais en pratique comment mettre des capteurs solaires en façades sans que cela « perturbe » l'esthétique ?

Il nous semble que cela pose moins de problème pour les murs antibruit et les barrages qui offrent des surfaces monotones, voire inesthétiques, et qui peuvent accueillir plus facilement des capteurs solaires.

Lettre b

p. 5 rapport

Nous ne comprenons pas très bien comment les capteurs solaires vont être dégagés de la neige et la glace qui vont les recouvrir en hiver. Au surplus, les intérêts paysagers sont en général prépondérants en montagne. Nous laissons les cantons alpins se prononcer sur ce point.

Lettre c

p. 6 rapport

Il est difficile d'imaginer la pose de capteurs solaires dans les champs en laissant l'agriculture se déployer en-dessous tout en revendiquant de meilleurs rendements grâce à cette superposition. La perte de soleil (ombre des capteurs), de pluie (évaporation sur les capteurs) et de mobilité pour entretenir le sol (obstacles dus aux supports des capteurs) semblent à priori rédhibitoire.

Le Gouvernement neuchâtelois privilégie l'utilisation de bâtiments et installations existants et non de surfaces agricoles en plein champ. Celles-ci doivent être réservées en priorité aux activités tributaires du sol.

Art. 42, al. 5

Cette disposition prévoit que nous n'examinions plus si les éléments essentiels de l'identité du bâtiment sont respectés ou non au sens de l'article 24c LAT. Nous devons par contre toujours déterminer si les capteurs s'intègrent bien en toiture ou en façade. C'est un peu contradictoire comme règle de droit.

Dans notre canton, les demandes de permis de construire restent en tous cas exigées pour les édifices à valeur patrimoniale.

Nous n'avons pas de remarques de détail concernant les autres ordonnances.

En vous remerciant de l'attention portée à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame la conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 24 janvier 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND